

## Règlement concernant les cotisations des membres

Le Comité de la Société Suisse de Médecine Nucléaire SSMN édicte le règlement suivant en application de l'art. 18 al. 5 des statuts :

### *1. Obligation de cotiser*

L'obligation de cotiser découle des statuts et des catégories de membres qui y sont définies.

L'assemblée des membres vote le budget indicatif et, par conséquent, le montant de la cotisation des membres.

Le montant de la cotisation de membre peut également découler implicitement du budget.

### *2. Facturation*

Le secrétariat envoie les factures après l'assemblée des membres, en règle générale en même temps que le procès-verbal.

Sauf indication contraire sur la facture, le délai de paiement est de 30 jours.

### *3. Relevé de compte*

Passé ce délai, le secrétariat envoie un rappel de paiement sous la forme d'un extrait de compte. Celui-ci indique les cotisations encore dues et, éventuellement, les paiements reçus. Ce rappel de paiement n'entraîne pas de frais.

### *4. Rappel*

Si le paiement de la cotisation de membre n'est pas effectué dans le délai de paiement indiqué sur l'extrait de compte, le secrétariat envoie un premier rappel par courrier normal.

Les frais de rappel s'élèvent à CHF 10.00.

### *5. Deuxième rappel*

Si la cotisation de membre n'est pas payée dans le délai fixé suite au premier rappel, un deuxième rappel est envoyé par lettre recommandée.

Les frais du deuxième rappel s'élèvent à CHF 50.00 et ne comprennent pas les frais du premier rappel.

### *6. Menace de poursuite*

Si le paiement des montants dus n'est toujours pas effectué après le deuxième rappel, un dernier rappel est envoyé avec une menace de poursuite. Celle-ci est envoyée par courrier A Plus.

Les frais de la menace de poursuite s'élèvent à CHF 50.00 et ne comprennent pas les frais des rappels précédents.

### *7. Autres étapes de recouvrement*

Après la menace de poursuite mentionnée au point 6, le secrétariat peut engager une procédure de poursuite après avoir consulté le Comité.

Dans le cas où le Comité approuve une procédure de poursuite, des émoluments de justice de 200 CHF sont dus.

Les frais de la procédure de poursuite sont à la charge du membre défaillant.

### *8. Cas de rigueur*

Le Comité peut, sur demande et dans des cas justifiés, exempter un membre de l'obligation de cotiser.

La condition d'une telle dispense est qu'une démission dans les délais pour la fin de l'exercice ou un changement de catégorie de membre n'ait pas été possible et que le membre rende crédible le cas de rigueur financier.

L'exception est valable pour une année. Le membre est tenu de demander un changement de catégorie de membre ou de déclarer sa démission avant la fin de l'année et dans les délais statutaires.

Ce règlement a été adopté par le Comité de la SSMN par décision circulaire du 14.07.2022 et entre en vigueur le 01.08.2022.